



N° 12

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2012.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord relatif aux rapports intellectuels et artistiques du 19 décembre 1938 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique,

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **466** (2010-2011), **46, 47** et T.A. **35** (2011-2012).

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à l'accord relatif aux rapports intellectuels et artistiques du 19 décembre 1938 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Athènes le 6 juin 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 2011.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

PROTOCOLE

additionnel à l'accord

relatif aux rapports intellectuels et artistiques

du 19 décembre 1938

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République hellénique,

signé à Athènes, le 6 juin 2008

PROTOCOLE
additionnel à l'accord relatif
aux rapports intellectuels et artistiques du 19 décembre 1938
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République hellénique

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique,

Vu l'accord relatif aux rapports intellectuels et artistiques du 19 décembre 1938 entre la France et la Grèce,

Désireux d'assurer à l'Institut français de Thessalonique, association à but non lucratif de droit français installée en Grèce, un statut juridique conforme à sa vocation et aux accords passés entre la France et la Grèce dans le domaine de l'éducation et des échanges intellectuels et artistiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord du 19 décembre 1938 relatives à l'Institut français d'Athènes s'appliquent à l'Institut français de Thessalonique.

Article 2

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans l'attente de l'échange des instruments de ratification, les dispositions du présent accord sont immédiatement applicables à partir de la date de son paraphe.

Le présent accord, rédigé à Athènes en double exemplaire en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi, a été paraphé à Athènes le 6 juin 2008 et signé le 6 juin 2008.

Fait à Athènes, le 6 juin 2008.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-PIERRE JOUYET

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :
THEODORA BAKOYANNIS

